

Des dispositions à clarifier d'une manière formelle, la refonte de l'IS, la dissolution de la Commission locale de taxation, les pistes pour lutter contre l'informel..., la Chambre Française de Commerce et d'Industrie du Maroc (CFCIM) a transmis une batterie de propositions aux Assises de la fiscalité. PAR A.S.

LE PLAIDOYER DE LA CFCIM

Pour la CFCIM à travers sa Commission juridique, fiscale et sociale, le système fiscal marocain a créé aujourd'hui trois catégories de citoyens qui s'accusent mutuellement. D'une part, les salariés qui se lamentent d'être les contribuables les plus faciles à taxer puisqu'ils sont prélevés à la source sans possibilités d'optimisation. Et, ils accusent les chefs d'entreprises de bénéficier de leviers et d'outils pour optimiser leur fiscalité. D'autre part, les chefs d'entreprises qui se plaignent des contrôles fiscaux de plus en plus fréquents et accusent l'administration de ne pas lutter contre l'informel qui représente 20% du PIB et qui ne contribue pas au système fiscal déclaratif. Ainsi, la CFCIM a transmis sa contribution aux Assises nationales de la fiscalité, un plaidoyer pour un système fiscal juste et équitable. Aux yeux de ses experts, plusieurs mesures devraient être adoptées afin d'améliorer le système fiscal. ■



→ DES CLARIFICATIONS À APPORTER

Pour sa première recommandation, la Chambre française appelle à la clarification de l'article 213DI. Selon elle, face à la problématique d'interprétation, cette disposition est génératrice de litiges et de relations conflictuelles entre l'administration et le contribuable. « *Compte tenu des conséquences lourdes de cet article (reconstitution du chiffre d'affaires), une note circulaire ou une mention dans le CGI plus précise permettant un encadrement strict dans son application pratique est recommandée pour éviter à nouveau, les litiges entre les deux parties et qui ont perduré pendant des décennies* », estime la CFCIM. Du coup, elle propose l'institutionnalisation du débat oral contradictoire préalablement à l'envoi de la première lettre de notification. Selon elle, la DGI préconise,

certes, un débat oral contradictoire avant l'envoi de la première lettre de notification, mais ce débat reste purement formel puisque le vérificateur ne présente pas au contribuable l'ensemble des redressements destinés à être retenus pour la notification. Ce débat doit être institutionnalisé et prévu par le CGI. Il doit faire l'objet de l'établissement d'un PV signé par les parties et dans lequel les redressements envisagés doivent être présentés et débattus avec le contribuable. Tout redressement notifié qui n'a pas été prévu dans ledit PV doit être considéré comme nul et non avenue. L'intérêt de cette procédure est d'éviter la notification de redressements colossaux et infondés qui peuvent être expliqués et abandonnés lors du débat, afin d'éviter une situation qui rendrait difficile la possibilité d'un arrangement

à l'amiable entre le contribuable et l'Administration fiscale. « *Ce débat doit être institutionnalisé et prévu par le CGI. Il doit faire l'objet de l'établissement d'un PV signé par les parties et dans lequel les redressements envisagés doivent être présentés et débattus avec le contribuable. Tout redressement notifié qui n'a pas été prévu dans ledit PV doit être considéré comme nul et non avenue* », recommande la Chambre. Autre disposition qui nécessite une clarification, selon les experts de la CFCIM, les dispositions de l'article 213DI du CGI, en ce qui concerne notamment le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à celles-ci. « *La comptabilité informatisée se suffit à elle-même pour justifier la sincérité des déclarations déposées* », indique la Chambre.

→ COMMISSION LOCALE DE TAXATION

Pour les experts de la CFCIM, cette instance est devenue caduque car l'expérience des recours a montré les limites de ces commissions et leur incapacité à régler les litiges. Selon eux, il y a lieu de réformer cette commission, dans la mesure où le membre votant et seul fiscaliste de cette instance de recours reste le Secrétaire Rapporteur qui reste un fonctionnaire de l'Administration Fiscale.

→ BARÈME PROGRESSIF DE L'IS, SUPPRESSION DE LA COTISATION MINIMALE, NEUTRALITÉ DE LA TVA

Le barème progressif actuel est caractérisé par une faible progressivité qui s'étend uniquement jusqu'à la tranche de bénéfice net fiscal de 1 000 000 DH, selon les experts de la Chambre qui estiment qu'un barème progressif de l'Impôt sur les Sociétés peut être encourageant pour l'accroissement de la valeur créée et le développement de l'emploi. Ils suggèrent ainsi cinq tranches d'imposition : 10 % pour le bénéfice net fiscal inférieur ou égal à 500 000 DH, 15 % pour la tranche comprise entre 500 001 DH à 1 000 000 DH, 20% pour celle comprise entre 1 000 001 DH à 3 000 000 DH, 30 % entre 3 000 001 DH et 5 000 000 DH et 31 % au-delà. « Il est anormal que la société supporte une cotisation minimale à l'impôt sur les sociétés, calculée sur la base de son chiffre d'affaires, quel que soit le résultat réalisé. L'IS perd ainsi sa nature et sa philosophie d'impôt sur le résultat, pour se transformer en impôt sur le chiffre d'affaires, ce qui est aberrant. C'est pourquoi il serait judicieux, si l'on veut encourager la production et donc l'investissement et l'emploi, de supprimer la cotisation minimale, qui reste un vrai obstacle au développement de l'entreprise », estiment les experts.

Concernant la neutralité de la TVA, ces derniers proposent à ce que le droit à déduction soit systématisé de sorte à ce que la TVA ne laisse aucune trace de charge au niveau de l'entreprise. « A ce titre, l'article 91 du CGI, qui traite des exonérations sans droit à déduction, doit être abrogé, et les opérations qui y figurent doivent être transférées sous l'article 92 du CGI, concernant les exonérations avec droit à déduction », appuient-ils

→ LES PISTES POUR LUTTER CONTRE L'INFORMEL



Les experts de la CFCIM sont catégoriques : l'expérience a démontré que les mesures fiscales avantageuses pour inciter les personnes physiques professionnelles ou autres exerçant dans l'informel à s'identifier ou à se soumettre à leurs obligations déclaratives dans des conditions fiscales préférentielles (statut de l'auto-entrepreneur, fiscalité allégée, promesse de non contrôle fiscal pour les années antérieures), sont restées vaines et sans un impact significatif. Et pour lutter contre ce mammoth, ils préconisent une forte action d'identification de ces personnes grâce à la politique de digitalisation, le data, les connections avec des administrations et autres établissements, dans le cadre de l'article 214 du CGI (droit de communication). « L'Administration Fiscale pourrait aisément identifier ces opérateurs importants de l'informel (la D.G.I. a réussi à identifier les producteurs de fausses factures). Des enquêtes d'identification sur le terrain, qui ont été abandonnées ces dernières

années, doivent être organisées et réactivées. La digitalisation a libéré une partie du temps pour les inspecteurs qui pourraient se consacrer à un travail de terrain qui a fait ses preuves par le passé. Il arrive que ces fraudeurs s'approvisionnent auprès de sociétés patentées, et donc obliger ces dernières à demander aux clients leurs Identifications (C.I.N) au-delà d'un certain volume d'achats cumulés. Un travail de recouplement doit être accompli (Réactiver davantage la brigade de recherche et de recouplements). Ces personnes sont obligées de payer l'eau et l'électricité par exemple. Suite à ce travail, l'application de l'article 221 bis permettrait de contraindre ces personnes à souscrire à leurs obligations déclaratives. L'utilisation des articles 216 et 29 du C.G.I (examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable) est une arme efficace de lutte contre l'informel », estiment les experts de la CFCIM.